

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Tribunal Administratif de Lyon

## MEMOIRE EN REPLIQUE

*- DOSSIER N° 2005596 -*

POUR :

- **RESEAU “SORTIR DU NUCLEAIRE”**, association agréée de protection de l’environnement au titre de l’article L. 141-1 et suivants du Code de l’environnement, agrément régulièrement renouvelé et dernièrement par arrêté du 12 décembre 2018 (publié au JORF n° 0294 du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie Frachisse, coordinatrice des questions juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d’administration ;

CONTRE :

- le refus persistant d’**Électricité de France (EDF)** de communiquer à la requérante le dossier d’options de sûreté (DOS) du projet de piscine d’entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient.

Ayant pour avocat :  
**La SCP BOIVIN & ASSOCIES**  
194, rue de Rivoli, 75 001 PARIS

## - DISCUSSION -

### I.- A PROPOS DE L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

Il est soulevé, à titre principal, par la défense d'EDF, l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête aux motifs que celle-ci aurait dû être introduite au plus tard le 5 mars 2020, soit dans le délai raisonnable d'un an à compter de la date à laquelle une décision expresse nous a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi que nous en avons eu connaissance et ce, en vertu d'une décision d'Assemblée « Czabaj » du 13 juillet 2016 (req. n° 387763) et d'un jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2019 qui en ferait une application (req. n° 1716762/5-2).

Cette décision « Czabaj » a pour objectif principal d'assurer le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause, sans condition de délai, des situations consolidées par l'effet du temps : « Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ». A titre indicatif, le Conseil d'État fixe alors un délai d'un an qu'il tempère immédiatement en le complétant des termes « *sauf circonstances particulières* » et « *sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers* ». La notion importante est ici celle de « délai raisonnable », notion qui doit donc être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce et du type de recours.

Il est important de préciser que, dans l'affaire « Czabaj », il était question d'un recours engagé plus de vingt-deux ans après la notification d'un arrêté portant concession d'une pension de retraite. Cette procédure n'avait donc rien à voir avec un recours mené en matière de droit à l'information environnementale, qu'il faut préciser comme étant un droit perpétuel.

Concernant le jugement du tribunal administratif de Paris cité par la défense d'EDF, celui-ci portait sur le délai raisonnable dans le cadre d'une procédure de refus exprès de communication de documents suite à un recours introduit plus de 2 ans après la connaissance de la décision.

Or, depuis ce jugement, le Conseil constitutionnel a consacré un droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs. Dans une décision du 3 avril 2020 (décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020), le Conseil constitutionnel affirme que le droit d'accès aux documents administratifs est garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, qui prévoit que « *la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

En outre, dans son courrier du 28 février 2019 que la défense d'EDF qualifie de « *décision expresse de refus de communication* », voici ce qu'écrit précisément EDF concernant la transmission du DOS :

Par courrier référencé D455518010198, nous vous avons transmis le dossier d'options de sûreté du projet de Piscine d'entreposage de combustibles usés en version occultée des informations sensibles au titre de la protection contre les actes malveillants.

Elle se borne ici à rappeler la version déjà transmise, comme si les avis CADA n'avaient jamais été rendus. Or, suite aux avis CADA de décembre 2018, en plus des documents complémentaires, se posait la question des éléments non transmis qui relevaient, d'après la CADA, du secret des procédés. En n'évoquant pas spécifiquement ces éléments, cette réponse ne saurait constituer un refus exprès de les communiquer. La preuve étant que nous avons, par la suite, sollicité de nouveau EDF pour avoir communication de ces éléments par deux fois : le 5 mars 2019 puis le 23 avril 2019. Nous sommes donc, non pas en matière de refus exprès, mais de refus tacite de communiquer lesdits éléments.

Par une décision du 18 mars 2019<sup>1</sup>, le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence Czabaj en l'appliquant aux décisions implicites de rejet de l'Administration :

*« 3. Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.*

*4. Les règles énoncées au point 3, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 2, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision. » (souligné par nous)*

Concrètement, le destinataire du rejet tacite qui n'a pas été informé des voies et délais de recours, dispose d'un délai de recours d'un an :

- à compter de la date de naissance de la décision implicite s'il est établi qu'il a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ;
- à compter de la date de l'événement permettant d'établir que l'administré a eu connaissance de la décision si la décision de refus implicite a été expressément mentionnée lors d'échanges avec l'administration, tel qu'à l'occasion d'un recours gracieux.

En l'espèce, comme expliqué, le courrier d'EDF du 28 février 2019, ne saurait être assimilé à une décision expresse de refus. En réalité, au regard des règles édictées en la matière, une décision implicite de refus est née dès le 5 août 2018 (article R. 343-5 du Code des relations entre le public et l'administration). Cependant, à aucun moment, nous n'avons été informés des conditions de naissance de cette décision implicite lors de la présentation de la demande. En outre, cette décision de refus implicite n'a pas, non plus, été expressément mentionnée lors des échanges postérieurs avec EDF.

**Par conséquent, le délai raisonnable d'un an ne saurait ici faire obstacle. La requête est bien recevable.**

## II.- A PROPOS DU CARACTERE MAL FONDE DE LA REQUETE

Il est soulevé, à titre subsidiaire, par la défense d'EDF que le DOS communiqué à l'association a été occulté à bon escient des passages couverts par les secrets protégés par la loi.

A titre liminaire, nous souhaitons préciser que bien qu'EDF se targue du fait que les occultations en cause ne concerneraient que quelques lignes, celles-ci portent sur des informations importantes relatives à la

<sup>1</sup> Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 18/03/2019, 417270, Publié au recueil Lebon

conception et au fonctionnement de l'ouvrage qui permettront à la société civile de bien comprendre les enjeux du projet et les risques qu'il présente pour l'environnement et qui font partie des raisons pour lesquelles nous avons introduit cette procédure de demande d'informations environnementales.

Aussi, si ces informations sont si peu conséquentes aux dires des écrits de la défense d'EDF, nous nous interrogeons sur le pourquoi de la persistance de ce refus de communication alors même que la CADA a tranché en faveur de la communication desdites informations ?

#### A) Sur le régime juridique applicable à la communication des informations sollicitées

Si nous partageons les observations de la défense d'EDF concernant les règles applicables en la matière, nous nous dissociions de l'application que celle-ci expose (pages 12 et suivantes des écritures adverses) :

Il reste à préciser que, s'agissant du **champ d'application** de ce second régime juridique, le Tribunal administratif de céans a d'ores-et-déjà été amené à relever, da deux jugements datés du **8 octobre 2020** (*Association Sortir du nucléaire Bugy* req. n° 1808872 et 1907743), que :

*« comme l'a notamment jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 23 novembre 2016 dans l'affaire C-442/14, la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa de la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, transposé notamment à l'article L. 124-5 du code de l'environnement, doit être interprétée comme incluant en particulier le rejet dans l'environnement de produits ou de substances, **pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation, à l'exclusion des émissions d'éléments qui, dans le cadre d'une utilisation normale, compte tenu de leur fonction même, n'étaient pas destinés à être libérés dans l'environnement, étant purement hypothétiques.** Elle a précisé à cet égard que les « informations relatives à des émissions dans l'environnement », au sens du même paragraphe, s'entendaient comme couvrant non seulement les informations sur les émissions en tant que telles, c'est-à-dire les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions, mais aussi les données relatives aux incidences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'environnement, et que seules les données se rapportant à des « émissions dans l'environnement » sont incluses dans cette notion, les informations qui ne concernent pas les émissions du produit en cause dans l'environnement et les données qui se rapportent à des émissions hypothétiques s'en trouvant exclues. Dans un arrêt rendu sous le n° C-673/13, mettant en cause les règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 1367/2006, **dont les principes sont ici transposables,** la cour a également précisé que la notion d'informations relatives à des émissions dans l'environnement « **ne saurait pour autant inclure toute information présentant un quelconque lien, même direct, avec des émissions dans l'environnement** », au risque d'épuiser en grande partie la notion même d'« informations environnementales » et de priver de tout effet utile la possibilité de refuser leur divulgation pour des motifs qui leur sont propres ».*

Il en résulte notamment que les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement doivent être **strictement circonscrites** aux informations portant **spécifiquement** sur des rejets **effectifs ou prévisibles** dans l'environnement effectués dans des **conditions normales ou réalistes d'utilisation** de l'équipement concerné.

**13. Au cas présent**, il convient de relever que la CADA, dans ses avis du 6 décembre 2018 (*cf. Pièces n° 16 et n° 17 de la requérante*), a considéré que le régime applicable à la demande de communication formulée par l'association RSN était celui applicable aux informations **relatives à des émissions de substances dans l'environnement**.

Ainsi, la CADA a souligné, dans ses avis précités que :

*« La commission a ainsi estimé, dans un conseil n° 20093465 du 5 novembre 2009, réaffirmé dans son avis n°20173363 du 11 janvier 2018 que les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations nucléaires, constituent des émissions au sens de l'article L124-5 du code de l'environnement qui prévoient que la communication des informations relatives à des émissions dans l'environnement ne peut être refusée que si elle porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, ou à des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le secret des affaires ne saurait-il faire obstacle à la communication de telles informations.*

**En application de ces principes, la commission considère que le dossier sollicité, qui est relatif aux risques d'émissions et aux mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets, est communicable, sous réserve de l'occultation préalable des mentions ayant trait à la sécurité publique** ».

L'association RSN a naturellement suivi le raisonnement de la CADA, en reprenant à son compte le passage reproduit ci-dessus dans le cadre de sa requête introductive d'instance du 10 août 2020 (*cf. p. 11 de la requête*).

**Toutefois**, le Tribunal constatera qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, **d'écarter l'application du régime spécifique de la communication des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement**.

Et pour cause : les informations dont la communication est sollicitée au cas présent ne se rapportent pas **spécifiquement** à des **rejets effectifs ou prévisibles** dans l'environnement qui interviendraient dans des **conditions normales ou réalistes d'utilisation** de la Piscine projetée.

En effet, ces informations se rapportent précisément à la description :

- des opérations de **surveillance des assemblages de combustibles usés** qui seront mises en œuvre au sein de l'unité de déchargement des assemblages de combustibles usés en cellule (*cf. §3.2.3.9, p. 37 du DOS ; Pièce n° 8 de la requérante*) ;

- du mécanisme de **refroidissement de l'eau du bassin** et de **maintien du niveau d'eau** au sein de l'unité d'entreposage des assemblages de combustibles usés (*cf.* § 3.4.3.1, p. 42 et 43 du DOS et § 3.4.3.3, p. 44 du DOS ; **Pièce n° 8 de la requérante**).

Il est dès lors constant que les informations dont la communication est sollicitée par la requérante **ne portent pas de manière spécifique sur une « émission » qui serait « prévisible (...) dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation » de la Piscine projetée au sens de la jurisprudence précitée de la CJUE et du Tribunal de céans.**

Elles ne relèvent donc pas, matériellement, du champ d'application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

14. Il résulte de la démonstration effectuée ci-dessus que la demande de communication d'informations de l'association RSN s'inscrit, non pas dans le cadre posé par l'article L. 124-5 du code de l'environnement pour les informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, mais dans le cadre général fixé par l'article L. 124-4 du même code, lequel porte sur les informations relatives à l'environnement.

Sous cet angle, sont notamment opposables à la demande de communication d'informations ainsi formulée (*i*) non seulement des motifs tirés de la protection de la **sécurité publique** – laquelle est, au demeurant, invocable **quel que soit le régime juridique applicable** (régime général ou régime spécifique applicable aux émissions de substances dans l'environnement) – mais aussi (*ii*) des motifs tirés de la protection du **secret des affaires**, (*cf.*, en ce sens, art. L. 124-4, I., 1° du code de l'environnement et, par renvoi, art. L. 311-6, 1° du code des relations entre le public et l'administration).

Les deux décisions du 8 octobre 2020 citées par la défense d'EDF écartent une doctrine de la CADA pourtant bien établie<sup>2</sup> qui considère les informations relatives aux rayonnements ionisants, et notamment celles relatives aux mesures visant à prévenir leur survenance, comme des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

V. par exemple, dans un conseil du 5 novembre 2009, Président-directeur général EDF.

Dans cette affaire, était en cause un rapport de sûreté élaboré par EDF dans le cadre d'une procédure d'autorisation en vue d'introduire du MOX dans certains réacteurs de la centrale de Blaye. L'objet de ce rapport était d'exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident d'origine interne ou externe (y compris s'il s'agit d'un acte de malveillance), l'impact de tels accidents et les dispositions envisagées pour les prévenir.

EDF demandait à la CADA quels étaient les motifs de non-divulgence qu'elle pouvait invoquer au titre de la législation applicable à la divulgation de l'information environnementale pour rendre public ce rapport.

Ici, la commission estime que « *les rayonnements ionisants, de même que les déchets et rejets d'effluents issus des installations, constituent des émissions au sens* » du Code de l'environnement. Elle estime par ailleurs que, eu égard à l'objet de ces dispositions, qui visent à assurer un degré élevé de transparence et à permettre au public d'apprécier si et dans quelle mesure il est ou pourrait être exposé à des émissions, la notion d'« *informations*

---

<sup>2</sup> CADA n20082964 ; 20084216 ; 2009132, 20113125, 20122630, 20171751, 20172591, 20183441

*relatives à des émissions dans l'environnement*» doit s'interpréter comme incluant, non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais aussi sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets. Nous retrouvons d'ailleurs ces mêmes termes dans les avis CADA rendus dans la présente affaire.

Cette doctrine est tellement ancienne qu'elle est intériorisée par le Ministère de l'Environnement. Pour preuve, la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (NOR : TREK2011472 C) rappelle que :

La CADA considère que la notion d'émissions de substances dans l'environnement s'entend largement et couvre les émissions de gaz, de produits phytopharmaceutiques, de déversements dans le milieu aquatique ainsi que les informations liées aux rayonnements ionisants (article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) et rappelle de façon constante que les motifs de refus autres que ceux énumérés au II de l'article L. 124-5, tel que la protection de la vie privée ou le secret des affaires, ne sont pas opposables pour justifier une décision de refus<sup>37</sup>.

Les jugements d'octobre 2020 du Tribunal de céans renverse cette doctrine en se fondant sur une interprétation de plusieurs décisions rendues récemment par la Cour de Justice de l'UE sur la notion d'émission dans l'environnement<sup>3</sup>.

**Pourtant, la transposition aux émissions dans l'environnement produites par des exploitations industrielles de la définition des émissions dans l'environnement résultant de l'utilisation par un tiers d'un produit destiné à être diffusé dans l'environnement n'est pas aisée.**

En effet, chaque fois que la Cour de Justice a été saisie de la définition d'émission dans l'environnement, il s'agissait de s'interroger sur la qualification des émissions réalisées hors de contrôle du producteur par l'utilisateur d'un produit destiné à être émis dans l'environnement. Le critère de prévisibilité semble donc devoir être interprété au regard de ce contexte particulier. Seules les émissions qui correspondent à un usage normal du produit par l'utilisateur peuvent être considérées comme des informations relatives à des émissions dans l'environnement. Le caractère de prévisibilité vise à ne pas imposer au producteur une obligation de transparence hors de proportion avec sa capacité à prévoir les usages de ses produits par des tiers.

Voir, pour exemples, Cour de justice de l'Union européenne, 5e Chambre, Arrêt du 23 novembre 2016, Affaire n° C-442/14; tribunal, 8e Chambre, Arrêt du 7 mars 2019, Affaire n° T-716/14 : glyphosate Tribunal, 8e Chambre, Arrêt du 7 mars 2019, Affaire n° T-329/17 ; Cour de justice de l'Union européenne, 4e Chambre, Arrêt du 16 décembre 2010, Affaire n° C-266/09.

Par conséquent, l'application de cette interprétation aux émissions dans l'environnement résultant directement d'une activité industrielle résulte d'une extension de la portée de la jurisprudence de la Cour de Justice.

**Il pourrait donc lui être transmis la question préjudicielle suivante :**

**Les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement doivent-elles être strictement circonscrites aux informations portant spécifiquement sur des rejets effectifs ou prévisibles dans l'environnement effectués dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation de l'équipement concerné, y compris lorsqu'il s'agit d'émissions dans l'environnement produites par des exploitations industrielles et non seulement lorsqu'il s'agit d'émissions dans l'environnement résultant de l'utilisation d'un produit destiné à être diffusé dans l'environnement ?**

<sup>3</sup> La première affaire (C-673/13) concernait une demande d'accès, par deux associations, à plusieurs documents relatifs à la première autorisation de mise sur le marché du glyphosate. La seconde affaire (C-442/14) était relative à la demande par une association néerlandaise pour la protection des abeilles, de divulgation de 84 documents concernant les autorisations de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques et biocides délivrées par l'autorité néerlandaise compétente pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et biocides.

**En outre, transposer aux installations industrielles la définition de la prévisibilité de l'émission telle qu'elle est envisagée pour les pesticides, revient à restreindre considérablement la quantité d'informations susceptible d'être qualifiées d'informations relatives à des émissions dans l'environnement dans ce contexte.**

En effet, cette interprétation de la notion de prévisibilité exclut la possibilité de qualifier d'émissions dans l'environnement les risques d'émissions dans l'environnement résultant du fonctionnement accidentel d'une activité industrielle dont le fonctionnement normal suppose des émissions.

Pourtant, une telle interprétation semble contraire à la philosophie générale du droit d'accéder à l'information environnementale et l'interprétation qu'en livre la Cour de Justice. En effet, la Cour de Justice se fonde sur des arguments téléologiques pour interpréter la directive : celui de permettre l'accès le plus large possible du public à l'information environnementale. Le Conseil d'État, par la voie de son rapporteur public Édouard Crépey sous l'arrêt du 21 février 2018 (*Office National des forêts*, n° 410678, mentionné au recueil Lebon) a exprimé en ces mots cette dynamique interprétative : il y évoque les « *solutions maximalistes* » de la Cour de Justice lesquelles sont justifiées, par le rapporteur, par un choix idéologique « *parvenir à une mise à disposition et à une diffusion systématique aussi larges que possible auprès du public des informations environnementales détenues* » par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci.

Aussi, en suivant le raisonnement du Tribunal de céans, l'accès à l'information du public s'en trouve restreinte. L'extension du critère de prévisibilité à l'ensemble des exploitants industriels produit alors l'effet inverse de celui recherché par la Cour de Justice dans la décision de 2016 : restreindre l'accès à l'information sur les risques pour la santé et l'environnement pouvant résulter d'une exposition accidentelle à des émissions.

Elle limiterait ainsi la faculté pour le public d'être bien informé des risques liés aux émissions dans l'environnement auxquels ils pourraient être exposés en cas de fonctionnement accidentel des exploitations industrielles. Or, ce fonctionnement accidentel est loin d'être hypothétique au sens de « *ce qui n'est pas certain, assuré ; dont l'existence, la réalisation est douteuse* »<sup>4</sup>. Au contraire, l'ensemble du régime juridique applicable aux installations industrielles, et *a fortiori* aux installations nucléaires, traduit la connaissance scientifique d'un risque d'émission dans l'environnement qui, parce qu'il est réaliste, connu, modélisable et grave, suppose la mise en œuvre de mesures de prévention. Autrement dit, la prédiction de ces émissions dans l'environnement n'est pas impossible : elle est le fondement des règles qui encadrent le fonctionnement normal des activités.

À ce titre, la Cour de Justice a justement relevé que la notion d'émission dans l'environnement « *doit néanmoins être circonscrite aux émissions non hypothétiques, c'est-à-dire aux émissions effectives ou prévisibles du produit ou de la substance en cause dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation* »<sup>5</sup>. Or justement, les informations relatives aux risques d'émissions dans l'environnement des activités industrielles ne portent pas sur des émissions purement spéculatives. Par ailleurs, la Cour de Justice a également estimé que devaient être qualifiées d'informations relatives à des émissions celles « *qui permettent au public de contrôler si l'évaluation des émissions effectives ou prévisibles, sur la base de laquelle l'autorité compétente autorise le produit ou la substance, est correcte* » (affaire C. -442/14). *A fortiori*, ce même raisonnement devrait conduire à permettre au public d'opérer ce même contrôle pour l'évaluation des risques d'émissions résultant des installations industrielles.

**Enfin, si dans la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le législateur a soumis le régime de l'accès à l'information nucléaire au régime de la communication environnementale, rien dans les travaux préparatoires ne permet d'affirmer ou d'infirmer que le législateur a entendu exclure, par principe, les informations relatives aux risques d'émissions de rayonnements ionisants de la catégorie des émissions dans l'environnement.**

Au contraire, au regard de l'exigence de transparence qui a animé le législateur, une telle exclusion de principe

---

<sup>4</sup> Définition du CNTRL : <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/hypothétique>.

<sup>5</sup> §77 de la décision de 2016 CJUE.



limite drastiquement la quantité et la qualité des informations dont le public peut obtenir la communication. En effet, il existe un lien étroit entre l'obligation de transparence et les dangers que présentent les installations nucléaires dans les travaux parlementaires.

Ainsi, le rapporteur du texte à l'Assemblée soulignait qu'il « *existe une véritable attente de la population en matière de transparence des activités nucléaires, mais que cette dernière concerne essentiellement les installations nucléaires les plus symboliques et, surtout, qui présentent les dangers potentiels les plus importants et les sources de radiation les plus élevées* »<sup>6</sup>.

De même, au cours de la discussion commission, M. Jean-Yves Le Déaut<sup>7</sup> : « *la sûreté nucléaire et la radioprotection sont des sujets complexes. Il faut les clarifier autant que possible, afin de garantir à nos concitoyens un contrôle nucléaire sérieux, la radioprotection des travailleurs et l'accès à l'information sur toutes les activités liées, dont ils ont le droit de connaître les risques et les effets sur la santé humaine et l'environnement. Il faut leur indiquer clairement qui fait quoi en la matière. La culture du secret doit céder la place à la transparence : c'est une exigence démocratique. Au fil du temps, le nucléaire est devenu un totem sur lequel se sont cristallisées des peurs variées. Cessons d'en faire un thème passionnel, et mettons fin à la méfiance d'une partie de la population à son égard : persuadons-la que notre système de contrôle est sûr et transparent* ».

C'est enfin la justification retenue par la CADA pour livrer une interprétation téléologique de cette disposition : « *eu égard à l'objet de ces dispositions, qui visent à assurer un degré élevé de transparence et à permettre au public d'apprécier si et dans quelle mesure il est ou pourrait être exposé à des émissions, elles doivent être considérées comme relatives à des émissions dans l'environnement* »<sup>8</sup>.

La spécificité de l'exploitation nucléaire est qu'elle repose, par nature, sur l'émission de rayonnements ionisants. En ce cas, la notion d'information relative à des émissions doit couvrir non seulement les informations portant sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions effectivement libérées au-delà de l'enceinte du site, mais aussi les informations relatives aux risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises *ex ante* pour les prévenir ou en limiter les effets.

Ainsi, comme le relève le défense d'EDF, les informations occultées par cette dernière dans le dossier en cause se rapportent aux opérations de surveillance des assemblages de combustibles usés qui seront mises en œuvre au sein de l'unité de déchargement des assemblages de combustibles usés en cellule (cf. §3.2.3.9, p. 37 du DOS ; Pièce n° 8) et mécanisme de refroidissement de l'eau du bassin et de maintien du niveau d'eau au sein de l'unité d'entreposage des assemblages de combustibles usés (cf. § 3.4.3.1, p. 42 et 43 du DOS et § 3.4.3.3, p. 44 du DOS ; Pièce n° 8). Ces informations constituent des mesures prises pour prévenir la survenance d'un accident puisqu'elles portent sur la surveillance des assemblages de combustibles usés (hautement radioactifs) lors de leur déchargement en cellule, opération extrêmement sensible et lors de laquelle le risque d'accident et donc d'émissions de substances dans l'environnement est plus élevé, ainsi que sur le mécanisme de refroidissement de l'eau du bassin et du maintien du niveau d'eau de l'unité d'entreposage pour éviter le réchauffement de l'eau ou le découlement des assemblages qui pourrait conduire à la reprise de la réaction nucléaire des combustibles entreposés et donc à un accident et à des émissions de substances dans l'environnement.

**Par conséquent, les informations relatives aux émissions dans l'environnement visés par l'article L. 124-5 du Code de l'environnement comprennent nécessairement les informations relatives aux risques d'émission de rayonnements ionisants dans l'environnement ainsi que les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets. Les informations dont la communication est sollicitée en l'espèce rentrent bien dans cette catégorie, comme l'a d'ailleurs très justement relevé la CADA. Aussi, le secret des affaires, dont fait partie le secret des procédés, ne saurait faire obstacle à leur communication.**

<sup>6</sup> Rapport déposé à l'Assemblée nationale, en ligne

<sup>7</sup> Compte rendu analytique officiel, 2ème SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2006, Séance de 15 heures.

<sup>8</sup> V. supra.

## **B) Sur la régularité des occultations litigieuses opérées par EDF dans le DOS**

Comme l'a très justement relevé la CADA dans ses avis du 6 décembre 2018, les passages occultés à mauvais escient par EDF relève, non pas de la sécurité publique, mais du secret des procédés. Or, le secret des procédés, qui est rattaché au secret des affaires, ne saurait faire obstacle à la communication d'informations relatives à des émissions dans l'environnement.

**Par conséquent, le refus persistant d'EDF de communiquer à la requérante le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient ne pourra qu'être annulé par le Tribunal de céans.**

## **III.- SUR LES FRAIS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association requérante les frais exposés par elle dans le cadre de la présente instance.

Aussi, EDF sera condamnée à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

\* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Tribunal administratif de :

- **Annuler** le refus persistant d'Électricité de France de communiquer à la requérante le dossier d'options de sûreté (DOS) du projet de piscine d'entreposage de combustibles usés dans une version occultée à bon escient ;
- **Enjoindre** à Électricité de France de communiquer à la requérante une nouvelle version occultée à bon escient de ce dossier dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- **Assortir** cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- **Condamner** Électricité de France à payer à la requérante la somme de 200 (deux cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

***SOUS RÉSERVE***

*Fait à Lyon, le 11 décembre 2020*

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"  
Madame Marie Frachisse*



## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

- 1) Statuts, mandat et agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2) Demande de communication du dossier d'options de sûreté à la Direction des Projets Déconstruction Déchets d'EDF 10/04/18
- 3) Demande de communication du dossier d'options de sûreté à l'ASN 10/04/18
- 4) Réponse EDF 07/05/18
- 5) Saisine CADA ASN 05/06/18
- 6) Saisine CADA EDF 05/06/18
- 7) Courriel ASN 14/06/18
- 8) Réponse EDF et pièce jointe 11/07/18
- 9) Lettre adressée à EDF 03/08/18
- 10) Courriel adressé à CADA 03/08/18
- 11) Copie du bordereau
- 12) Courriel adressé à CADA 17/08/18
- 13) Accusés réception CADA 22/10/18
- 14) Courriel ASN et pièces jointes 23/10/18
- 15) Courriel ASN 25/10/18
- 16) Avis CADA ASN n° 20181163
- 17) Avis CADA EDF n° 20185065
- 18) Copie courrier ASN 29/01/19
- 19) Courrier EDF et pièces jointes 28/02/19
- 20) Lettre adressée à EDF 05/03/19
- 21) Lettre adressée à EDF 23/04/19

**Pas de nouvelle pièce produite.**